



## PREFECTURE DE LA SAVOIE

SECRETARIAT GENERAL

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AOUT 2007

SPECIAL D.D.A.F.

**Date de parution : 10 août 2007**

Liste des éleveurs et groupement pastoraux mentionnés à l'article 6 de l'arrêté du 13 avril 2007 pris par les ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture – 7 août 2007  
autorisant des opérations de prélèvement de loups (*Canis lupus*) pour la période 2007-2008

Arrêté préfectoral DDAF/SE n° 2007-203 du 10 août 2007  
définissant les modalités d'organisation d'une opération de prélèvement d'un loup sur la commune de MONTSAPEY

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

### Liste des éleveurs et groupement pastoraux mentionnés à l'article 6 de l'arrêté du 13 avril 2007 pris par les ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture – 7 août 2007 autorisant des opérations de prélèvement de loups (Canis lupus) pour la période 2007-2008

1. Liste des éleveurs et groupement pastoraux qui répondent aux conditions fixées par l'arrêté pris par les ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture du 13 avril 2007 :

Au vu du rapport de la direction Départementale de l'Agriculture et de la forêt, répond aux conditions fixées par l'arrêté pris par les ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture du 13 avril 2007 précité, l'éleveur suivant :

- **M. ETELLIN Luc** "Beauregard" - 73220 AITON  
Date de début du respect des conditions : 08 août 2007  
Date de fin du respect des conditions : 28 août 2007

2. Liste des personnes à qui l'éleveur mentionné ci-dessus peut déléguer la réalisation du tir de défense :

Les personnes en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en cours à qui l'éleveur concerné peut déléguer la réalisation du tir de défense sont les suivantes :

- FONTANET Daniel – Permis de chasse n° 0386701-7331167 du 14/01/1976

Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

*Le Préfet  
Rémi THUAU*

### Arrêté préfectoral DDAF/SE n° 2007-203 du 10 août 2007 définissant les modalités d'organisation d'une opération de prélèvement d'un loup sur la commune de MONTSAPEY

Article 1<sup>er</sup> - Une opération de prélèvement de loup sera organisée sur la commune de MONTSAPEY à partir du 13 août 2007, pour une durée maximale de trois semaines.

En cas de destruction ou blessure d'un animal, l'opération sera immédiatement arrêtée.

Article 2 - Le secteur géographique d'intervention est limité au versant "Lauzière" de la commune de MONTSAPEY, conformément au plan joint à l'annexe 1. Le tir de défense autorisé sur cette unité pastorale sera suspendu dès le début de la mise en œuvre du tir de prélèvement.

Article 3 - Le dispositif comprendra au maximum 5 tireurs par jour, postés sur des points d'affût prédéfinis. Toutes les opérations seront encadrées par au moins un agent assermenté responsable de l'opération (lieutenant de louveterie ou à défaut un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage). Les autres tireurs devront être titulaires du permis de chasser en cours de validité et avoir suivi une formation spécifique auprès de l'ONCFS.

Article 4 - La liste des tireurs susceptibles de participer à l'opération est fixée à l'annexe 2. L'inscription sur cette liste ne dispense pas du respect de l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

Article 5 - Matériel : Seules les armes de chasse à canon rayé de calibre supérieur ou égal à 7mm munies d'une lunette de visée sont autorisées.

Article 6 - Consignes de sécurité : Seul le tir de jour est autorisé, de l'aube jusqu'à 10 heures du matin. Les tireurs ne devront pas quitter leur poste qui leur est assigné sauf consigne expresse de l'agent encadrant l'opération, avec qui ils seront en contact radio et/ou téléphonique permanent.

Article 7 - Communication : En cas de coup de feu, tout tir sera immédiatement suspendu. Le responsable d'opération en informe immédiatement tous les participants, identifie l'origine du tir, se déplace sur les lieux pour vérifier le lieu d'impact et rechercher des indices. L'opération ne pourra reprendre que sur consigne expresse du responsable d'opération après qu'il ait lui-même effectué les vérifications. En cas de tir ayant tué ou blessé un loup, l'opération sera immédiatement arrêtée et le responsable préviendra l'ONCFS au 06.25.07.07.92 qui lui indiquera la marche à suivre.

Dans tous les cas, le responsable d'opération remplira une fiche "mission journalière", dont le modèle est présenté à l'annexe 3. Celle-ci sera déposée le jour même au siège de l'ONCFS à AITON au retour de l'opération.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 9 - Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

*LE PREFET*  
*Rémi THUAU*